



mars 2014

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Traite des êtres humains

« Il n'est pas surprenant que la [Convention \[européenne des droits de l'homme\]](#) ne contienne aucune référence expresse à la traite des personnes : elle s'inspire en effet de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1948, qui ne mentionne pas non plus cette notion mais interdit, en son article 4, "l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes". Cela étant, il ne faut pas perdre de vue, au moment d'examiner la portée de l'article 4^[1] de la Convention, les particularités de celle-ci ni le fait qu'il s'agit d'un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles. Le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (...). La Cour [européenne des droits de l'homme] observe que la traite des êtres humains à l'échelle mondiale s'est développée de manière significative ces dernières années (...). En Europe, ce phénomène a été facilité en partie par l'effondrement du bloc communiste. La conclusion du [Protocole de Palerme](#) en 2000 et de la [convention anti-traite du Conseil de l'Europe](#) en 2005 montrent la reconnaissance croissante au niveau international de l'ampleur du problème et de la nécessité de lutter contre. » ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), arrêt du 7 janvier 2010, §§ 277-278).

Obligation pour les États de protéger les victimes de la traite

[Rantsev c. Chypre et Russie](#)

7 janvier 2010

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que, au même titre que l'esclavage, la traite d'êtres humains, compte tenu de sa nature et des fins d'exploitation qu'elle poursuit, suppose l'exercice de pouvoirs comparables au droit de propriété. Les trafiquants voient l'être humain comme un bien qui se négocie et qui est affecté à des travaux forcés. Ils doivent surveiller étroitement les activités des victimes qui, souvent, ne peuvent aller où elles le veulent. Ils ont recours contre elles à la violence et aux menaces. Dès lors, la Cour a estimé que l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme interdit ce type de trafic. Elle a conclu en l'espèce que Chypre avait **manqué aux obligations positives** que l'**article 4** de la Convention faisait peser sur elle à deux titres : premièrement, au motif que ce pays n'a pas mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la

¹. L'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) dispose que :

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- (...). »

lutte contre ce trafic né du régime en vigueur des visas d'artistes et, deuxièmement, au motif que la police n'a pris aucune mesure concrète pour protéger la fille du requérant de ce trafic, alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. La Cour a par ailleurs conclu qu'il y avait eu également **violation de l'article 4** de la Convention par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où la fille du requérant avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux. La Cour a en outre conclu qu'il y avait eu en l'espèce **violation** par Chypre **de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, faute pour les autorités chypriotes d'avoir conduit une enquête effective sur les circonstances du décès de la fille du requérant.

V.F. c. France (requête n° 7196/10)

29 novembre 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une procédure de renvoi de la requérante vers le Nigeria, son pays d'origine. La requérante alléguait en particulier qu'en cas d'expulsion vers le Nigéria, elle risquerait d'être à nouveau enrôlée dans le réseau de prostitution auquel elle avait échappé et serait exposée à leurs représailles, sans que les autorités nigérianes puissent la protéger. Elle estimait que la France était soumise à l'obligation de ne pas expulser les victimes potentielles de la traite.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Bien consciente de l'importance du phénomène de la traite des femmes nigérianes en France et des difficultés pour ces personnes à se faire connaître des autorités en vue d'obtenir une protection, elle a néanmoins estimé notamment que les éléments exposés par la requérante en l'espèce ne suffisaient pas à prouver que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que la requérante était une victime d'un réseau de traite des êtres humains au moment où elles ont décidé de son éloignement. S'agissant par ailleurs du risque de réenrôlement de la requérante dans le réseau de prostitution au Nigéria, la Cour a relevé que, si la législation du Nigéria en matière de prévention de la prostitution et de lutte contre les réseaux n'était pas aboutie, elle démontrait cependant des avancées considérables, et qu'il était envisageable que la requérante bénéficierait d'une assistance à son retour.

Voir également : **Idemugia c. France**, décision sur la recevabilité du 27 mars 2012.

M. et autres c. Italie et Bulgarie (n° 40020/03)

31 juillet 2012

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, alléguaient que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille avait été détenue dans un village, par des particuliers de souche rom et, sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estimaient également que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits.

La Cour a déclaré **irrecevables** (manifestement mal fondés) les **griefs** des requérants **tirés de l'article 4** (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a jugé qu'aucun élément ne permettait d'établir l'existence de la traite d'êtres humains alléguée. Cependant, la Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas conduit d'enquête effective sur le grief tiré par les requérants de ce que leur fille, alors mineure, aurait fait l'objet de sévices et viols multiples dans la villa où elle était séquestrée. Elle a dès lors conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention sous son volet procédural. La Cour a enfin conclu à la **non-violation de l'article 3** de la Convention à raison des mesures adoptées par les autorités italiennes pour délivrer la première requérante.

F.A. c. Royaume-Uni (n° 20658/11)

10 septembre 2013 (décision sur la recevabilité)

La requérante, une ressortissante ghanéenne, alléguait avoir été victime de traite vers le Royaume-Uni et avoir été obligée de se prostituer. Elle se plaignait en particulier que son expulsion vers le Ghana lui ferait courir le risque de retomber entre les mains des

anciens trafiquants ou de tomber entre celles d'autres trafiquants. Elle alléguait de plus que, ayant contracté le virus du sida au Royaume-Uni à cause de la traite et de l'exploitation sexuelle dont elle avait été victime, les autorités britanniques avaient l'obligation positive de l'autoriser à demeurer dans le pays pour y bénéficier des traitements médicaux nécessaires.

La Cour a déclaré **irrecevables** les griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention. Elle a notamment observé que la requérante aurait pu former un recours devant le tribunal supérieur pour faire valoir tous les griefs qu'elle tire de la Convention. Étant donné qu'elle n'avait pas sollicité auprès du tribunal supérieur l'autorisation de faire appel, la requérante n'avait pas épuisé les voies de recours internes. La requête était donc irrecevable conformément à l'article 35 § 1 de la Convention.

Requête pendante

S.E. c. Espagne (n° 4982/12)

Requête communiquée au gouvernement espagnol le 13 avril 2012

Cette affaire concerne une procédure de renvoi de la requérante vers le Nigeria, son pays d'origine. L'intéressée allègue notamment que l'Espagne n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour la protéger contre la traite des êtres humains et n'aurait pas mené une enquête effective sur les circonstances de son arrivée en Espagne.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement espagnol et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a par ailleurs demandé au gouvernement espagnol, en vertu de l'article 39 (mesures provisoires²) de son [Règlement](#), de ne pas procéder au renvoi de la requérante vers le Nigeria pendant la durée de la procédure devant elle.

Statut de réfugié et permis de séjour

L.R. c. Royaume Uni (n° 49113/09)

14 juin 2011 (décision de radiation)

La requérante disait avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit vivre dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirmait que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque de traitement contraire aux articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 8 de la Convention.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie. Le Gouvernement britannique s'est également engagé à verser à l'intéressée une somme au titre de ses frais et dépens.

D.H. c. Finlande (n° 30815/09)

28 juin 2011 (décision de radiation)

Le requérant, un ressortissant somalien né en 1992, arriva en Italie par bateau en novembre 2007. Il fuyait Mogadiscio où, selon ses dires, il avait été contraint de rejoindre les rangs de l'armée après l'effondrement des structures administratives du

². Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir, pour plus de précisions, la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

pays et où il risquait d'être tué par les soldats éthiopiens qui cherchaient à capturer et à tuer de jeunes soldats somaliens. Les autorités italiennes le laissèrent dans les rues de Rome en hiver 2007, sans aucune aide ni ressource. Il souffrait constamment de la faim et du froid et fut agressé physiquement et verbalement dans la rue, notamment par la police de Milan, où il avait cherché de l'aide. Il fut l'objet d'un trafic vers la Finlande, où il demanda l'asile qui lui fut refusé en février 2010. Le requérant estimait que son retour en Italie l'aurait exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 3 de la Convention, surtout parce qu'il était un mineur non accompagné.

La Cour a **rayé** l'affaire **du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande et qu'il ne faisait plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a donc considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

O.G.O. c. Royaume-Uni (n° 13950/12)

18 février 2014 (décision de radiation)

La requérante, une ressortissante nigériane, qui prétendait être une victime de la traite d'êtres humains, alléguait que son expulsion vers le Nigéria l'exposerait à un risque réel d'être à nouveau victime de la traite.

La Cour a **décidé de rayer la requête du rôle**, en application de l'article 37 (radiation) de la Convention, relevant que la requérante avait obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour à durée illimitée au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elle soit expulsée. En outre, les autorités britanniques avaient reconnu que la requérante avait été une victime de la traite.

Mesures prises par les États à l'encontre des auteurs de la traite et de leurs complices

Kaya c. Allemagne

28 juin 2007

Le requérant est un ressortissant turc ayant habité l'Allemagne pendant une trentaine d'années. En 1999, les tribunaux le reconnurent coupable notamment de tentative de trafic d'êtres humains aggravé et de coups et blessures aggravés, au motif qu'il avait battu deux femmes pour les contraindre à se livrer à la prostitution, forcé son ancien associé à lui remettre la plupart de ses revenus tirés de la prostitution et enfermé une autre femme pour la contraindre à se prostituer de manière à pouvoir vivre de l'argent gagné par elle. En avril 2001, après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, ils ordonnèrent son expulsion d'Allemagne vers la Turquie au motif qu'il existait un grand risque qu'il continue de représenter une grave menace pour l'ordre public. Le requérant soutenait que son expulsion du territoire allemand avait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé l'expulsion du requérant conforme à la Convention, au motif notamment qu'il avait été condamné pour des infractions assez graves en Allemagne et qu'il avait finalement pu y retourner.

Tas c. Belgique

12 mai 2009 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la confiscation d'un immeuble ayant servi à la commission d'une infraction liée au trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire. Le requérant invoquait en particulier l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (manifestement mal fondée). Compte tenu de la marge d'appréciation qui revient aux États lorsqu'ils réglementent « l'usage des biens conformément à l'intérêt général », en particulier dans le cadre d'une politique visant à combattre des phénomènes criminels, elle a jugé que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens n'avait pas été disproportionnée par rapport au but

légitime poursuivi, à savoir de combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire, ce qui correspond à l'intérêt général.

Textes et documents

Voir notamment le [site web anti-traite](#) du Conseil de l'Europe.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08